COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2022
COM(2022) 275 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

L'annexe I A du règlement (UE) 2022/109 est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie A relative aux stocks autonomes de l'Union, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 812	(1)	TAC de précaution	
Portugal	5 249	(1)		
Union	10 061	(1)		
TAC	10 061	(1)		
(1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.			

».

(2) Dans la partie B relative aux stocks partagés, les tableaux relatifs aux stocks indiqués ci-après sont remplacés par les tableaux suivants:

i) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	*p.m.*	TAC analytique	
Suède	*p.m.*	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	*p.m.*	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	*p.m.*		

»;

ii) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	3a (SPR/03 A.)
Danemark	*p.m.*	(1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	*p.m.*	(1)(2)		
Suède	*p.m.*	(1)(2)		
Union	*p.m.*	(1)(2)		
TAC	*p.m.*	(2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

»;

iii) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	*p.m.*	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	*p.m.*	(1)(2)		
Allemagne	*p.m.*	(1)(2)		
France	*p.m.*	(1)(2)		
Pays-Bas	*p.m.*	(1)(2)		
Suède	*p.m.*	(1)(2)(3)		
Union	*p.m.*	(1)(2)		
Norvège	*p.m.*	(1)		
Îles Féroé	*p.m.*	(1)(4)		
Royaume-Uni	*p.m.*	(1)		
TAC	*p.m.*	(1)		

(1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(3)	Y compris le lançon.
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

»;

iv) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat dans les divisions CIEM 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*				Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
	janvier-juin 2022		**juillet 2022-juin 2023**			
Belgique	1	(1)	*p.m.*	(2)	TAC de précaution	
Danemark	96	(1)	*p.m.*	(2)		
Allemagne	1	(1)	*p.m.*	(2)		
France	21	(1)	*p.m.*	(2)		
Pays-Bas	21	(1)	*p.m.*	(2)		
Union	140	(1)	*p.m.*	(2)		
Royaume-Uni	410	(1)	*p.m.*	(2)		
TAC	550		*p.m.*			
(1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.					
(2)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.					

».

L’annexe I J du règlement (UE) 2022/109 est modifiée comme suit:

À l’annexe I J, le tableau des possibilités de pêche pour l’albacore dans la zone de compétence CTOI est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	*p.m.*	TAC analytique	
Italie	*p.m.*	L’article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s’applique pas	
Espagne	*p.m.*	L’article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s’applique pas	
Union	*p.m.*		
TAC	Sans objet		

».